



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-263

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-05-28-00006 - ARRÊTÉ N° 2021-00494 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (1 page)	Page 3
75-2021-05-28-00005 - ARRÊTÉ N° 2021-00495 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (1 page)	Page 5
75-2021-05-28-00004 - ARRÊTÉ N° 2021-00496 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (1 page)	Page 7
75-2021-05-21-00042 - Arrêté n° 2021-677 portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et la formation continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) (2 pages)	Page 9
75-2021-05-27-00006 - Arrêté n° 2021P110412 modifiant l'arrêté n°2017-616 TF du 9 juin 2017 relatif à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris (2 pages)	Page 12
75-2021-05-21-00044 - Arrêté n° DTPP 2021-678 modifiant l'arrêté n° DTTP 2018-94 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, leur formation continue et leur formation à la mobilité des taxi (2 pages)	Page 15
75-2021-05-21-00043 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 709 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 18
75-2021-05-25-00005 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 715 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 21
75-2021-05-27-00008 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-719 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)	Page 24
75-2021-05-27-00007 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-719portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 28

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-05-28-00002 - Arrêté n°2021-00492 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 07 juin 2021 au dimanche 04 juillet 2021 inclus (3 pages)	Page 31
75-2021-05-28-00003 - Arrêté n° 2021-00491 portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules dans un périmètre mis en place dans le cadre d'un rassemblement de voie publique prévu le samedi 29 mai 2021 (3 pages)	Page 35

Préfecture de Police

75-2021-05-28-00006

ARRÊTÉ N° 2021-00494 portant délivrance du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique.

ARRÊTÉ N° 2021-00494

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du 07 mai 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

ARRÊTE

Article 1 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme à Paris, est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BORDERIEUX Yohann (Hauts-de-Seine)	M. GLEVAREC Maxence (Paris)
M. BOULAIN Thomas (Hauts-de-Seine)	M. MELIN Tobias (Essonne)
M. BYL Julian (Côte-d'Or)	Mme PACHECO Justine (Paris)
M. EVRARD Jolan (Oise)	Mme VATIN Helene (Seine-et-Marne)
M. FORTIN Guillaume (Marne)	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **28/05/2021**

Pour le Préfet de police,
Pour la Préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

2021-00494

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2021-05-28-00005

ARRÊTÉ N° 2021-00495 portant délivrance du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique.

ARRÊTÉ N° 2021-00495

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du 16 avril 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

ARRÊTE

Article 1: Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, à Paris, est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme CARENSAC Marie-Ange (Val-de-Marne)	Mme LANTUEJOUL Audrey (Val-de-Marne)
M. CHEVALLIER Eloi (Paris)	M. LEBAT Nicolas (Hauts-de-Seine)
M. COSSON Thomas (Val-de-Marne)	M. LEGRAND Yann (Hauts-de-Seine)
M. DELAGE Alexandre (Seine-Saint-Denis)	M. LESSORT Nicolas (Paris)
Mme DESBONS Marie (Paris)	M. MANRIQUE MILLA Cesar (Paris)
Mme DUTHOY Chloe (Seine-et-Marne)	M. MORELL Mathieu (Lot-et-Garonne)
M. FATOUX Florent (Eure-et-Loir)	M. PINCHOT Ilovan (Aube)
M. FONTAINE-PEPIN Charly (Essonne)	Mme RAYMOND Emma (Hauts-de-Seine)
M. FROMAGER Yann (Paris)	Mme RAYMOND Albane (Hauts-de-Seine)
Mme GUESNIER Clemence (Val-de-Marne)	M. VALANDINA Florian (Val-d'Oise)
M. LACHEHAB Issam (Hauts-de-Seine)	M. ZIENIEWICZ Frédéric (Val-d'Oise)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **28/05/2021**

Pour le Préfet de police,
Pour la Préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

2021-00495

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2021-05-28-00004

ARRÊTÉ N° 2021-00496 portant délivrance du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique.

ARRÊTÉ N° 2021-00496

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu le procès-verbal en date du 07 mai 2021 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

ARRÊTE

Article 1 : Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, à Paris, est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. ALPHONSE Allan (Seine-et-Marne)	M. LEONETTI François-Julien (Hauts-de-Seine)
M. AMESTOY Stéphane (Val-de-Marne)	M. LOISON Christophe (Paris)
M. BISAUTA Julien (Pyrénées-Atlantiques)	M. PAWLONTA Sylvain (Hauts-de-Seine)
M. BON Frédéric (Seine-Saint-Denis)	M. PERTHUE Frédéric (Paris)
M. CHESTIER Paul (Paris)	M. PONSON Clément (Paris)
M. DITCHARLES Nicolas (Hauts-de-Seine)	M. POULEYN Arnaud (Maine-et-Loire)
M. FONTAINE Martial (Paris)	M. RIPOCHE Emmanuel (Paris)
M. GUCHER Frédéric (Seine-et-Marne)	Mme SABADIE-PLANTADE Emilie (Côtes-d'Armor)
M. GUERRERO Loïc (Paris)	Mme SOULIER Coline (Paris)
M. HAJDER Viktor (Hauts-de-Seine)	M. THIMOTHE Fabien (Val-de-Marne)
M. LANG Romain (Val-de-Marne)	M. TIMELLI Simon (Hauts-de-Seine)
M. LEBRUN Valentin (Nord)	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le **28/05/2021**

Pour le Préfet de police,
Pour la Préfète, secrétaire générale
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

2021-00496

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

Préfecture de Police

75-2021-05-21-00042

Arrêté n° 2021-677 portant renouvellement d agrément d un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l examen et la formation continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC)

**Arrêté n° 2021-677
Du 21 mai 2021**

Portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation préparatoire à l'examen et la formation continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC)

Le Préfet de Police,

VU le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté N° DTPP 2016-341 du 12 avril 2016, autorisant l'exploitation d'une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voitures de transport avec chauffeur ;

VU la demande de renouvellement déposée le 10 mars 2021 par l'établissement FORMATRANS Paris représenté par Monsieur ROCA François, gérant ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – L'établissement FORMATRANS Paris - siège social et local pédagogique – 20, Rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS est renouvelé pour une période de cinq ans sous le numéro d'agrément n° 16-001 afin d'assurer :

- la formation préparatoire à l'examen des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;
- la formation continue des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur.

Article 2. – L'établissement FORMATRANS Paris informe la préfecture de Police de tout changement de nature à modifier les conditions d'exercice de son activité, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 3. – Le présent agrément peut être renouvelé à la demande de l'établissement formulée au plus tard deux mois avant son échéance.

Article 4. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le Chef du bureau des taxis et
transports publics

Signé

Sélim UCKUN

Préfecture de Police

75-2021-05-27-00006

Arrêté n° 2021P110412 modifiant l'arrêté
n°2017-616 TF du 9 juin 2017 relatif à la
commission départementale de la sécurité des
transports de fonds de Paris

**Arrêté n° 2021P110412
Du 27 mai 2021
modifiant l'arrêté n°2017-616 TF du 9 juin 2017 relatif à la commission
départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure, livre VI, titre 1er et notamment son article D 613-87 ;

VU l'arrêté n°2017-616 TF du 9 juin 2017 modifié relatif à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris ;

CONSIDERANT la reprise d'une partie des missions de la direction de la police générale par la direction des transports et de la protection du public;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juin 2017 susvisé est ainsi modifié :

1) La commission départementale de la sécurité des transports de fonds de Paris, présidée par le Préfet de Police ou son représentant (Direction des transports et de la protection du public, Sous-direction des déplacements et de l'espace public), est composée des représentants des directions et services suivants :

- Direction de la police judiciaire ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;

- Direction des transports et de la protection du public, Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité (Bureau des polices administratives de sécurité) ;
- Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Direction Départementale de la Banque de France.

Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le directeur des transports et de la
protection du public

signé

Serge BOULANGER

Préfecture de Police

75-2021-05-21-00044

Arrêté n° DTPP 2021-678 modifiant l'arrêté n°
DTTP 2018-94 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de formation
assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxis et des
conducteurs de voiture de transport avec
chauffeur, leur formation continue et leur
formation à la mobilité des taxi

**Arrêté n° DTPP 2021-678
Du 21 mai 2021**

**modifiant l'arrêté n° DTTP 2018-94 portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport
avec chauffeur, leur formation continue et leur formation à la mobilité des taxis**

Le Préfet de Police,

VU le code des transports et notamment son article R.3120-9 ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté N° DTTP 2018-94 du 22 janvier 2018 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, leur formation continue et leur formation à la mobilité des taxis ;

VU la demande effectuée le 07 mai 2021 par l'établissement LINKCAB, représenté par Madame Chahrazed EZZIAT, gérante ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public

A R R Ê T E

Article 1^{er}. – L'article 1er de l'arrêté N° DTPP 2018 - 94 du 22 janvier 2018 susvisé est ainsi modifié : les mots : « locaux pédagogiques 11, Rue Ferdinand GAMBON – 75020 PARIS » sont remplacés par les mots « locaux pédagogiques 58 rue Saint-Blaise - 75020 PARIS ».

Article 2. – Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le Chef du bureau des taxis et
transports publics

Signé

Sélim UCKUN

Préfecture de Police

75-2021-05-21-00043

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 709 portant
habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 709
du 21/05/2021
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 26 avril 2021 et complétée en dernier lieu le 29 avril 2021 par M. Michaël MALVAUD président de la société «T.P.M TRANSPORT POST MORTEM» située 65, rue du Moulin Vert à Paris 14^{ème} ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **T.P.M TRANSPORT POST MORTEM**
65, rue du Moulin Vert – 75014 PARIS ;

Exploité par M. Michaël MALVAUD est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro FY-819-ST,**
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7° Fournitures des corbillards et des voitures de deuil.**

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **21-75-0521**

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité

SIGNÉ
Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2021-05-25-00005

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 715 portant
modification d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 715
du 25/05/2021
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-0483 du 29 juin 2020, portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0462 dans le domaine funéraire pour une durée de **six ans** de l'établissement «FLOR DA SOMBRA» situé Rua Vale da Barroia n°21, 3100-081 Albergaria dos Doze (PORTUGAL) ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 29 avril 2021 par Mme Nathalie DA SILVA GUAPO LOPES, gérante de la société citée ci-dessous, suite à l'ajout d'un nouveau véhicule funéraire au parc automobile ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement FLOR DA SOMBRA

Rua Vale da Barroia n°21, 3100-081 Albergaria dos Doze (PORTUGAL)

Exploité par Mme Nathalie DA SILVA GUAPO LOPES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 93-ZF-17, 02-HL-57 et 44-12-ZX.
- 2° Organisation des obsèques,
- 3° Soins de conservation,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité

SIGNÉ
Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2021-05-27-00008

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-719 portant
modification d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-714
du 25/05/2021
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 26 avril 2021 et complétée en dernier lieu le 3 mai 2021 par M. Bora NAZLI, président de la société «MEMORIAL FUNERAIRE» située 12, avenue de la Porte de Montrouge à Paris 14^{ème} ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **MEMORIAL FUNERAIRE**
12, avenue de la Porte de Montrouge – 75014 PARIS ;
Exploité par M. Bora NAZLI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière,
- 2° **Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1°, 3°, 7° et 8° sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
SOCIÉTÉ ACELYA FUNERAIRE	1° Transport des corps avant et après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	8, avenue Pierre Lefauchaux 92100Boulogne Billancourt	20-92-0079
ARNAUD THANATO	3° Soins de conservation	9, rue Parrot 75012 Paris	20-75-0468

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **21-75-0522**

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité

SIGNÉ
Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2021-05-27-00007

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-719portant
modification d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-719
du 27/05/2021
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2016-268 du 24 mars 2016, portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0381 dans le domaine funéraire pour une durée de **six ans** de l'établissement «VAN DER HEDEN IRU» situé Melkpad 21A 1217 KA Hilversum (PAYS-BAS) ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 26 avril 2021 et complétée en dernier lieu le 27 avril 2021 par M. Dirk VAN VUURE, directeur de la société citée ci-dessous, suite à l'ajout de deux nouveaux véhicules funéraires au parc automobile ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement **VAN DER HEDEN IRU BV
Melkpad 21A – 1217 KA Hilversum (PAYS-BAS)**

Exploité par **M. Dirk VAN VUURE** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 2-VTH-15, 4-VKR-22, 5-VZB-38, VG-412-B, VJD-21-L et VJD-22-L,**
- 2° Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité

SIGNÉ
Sabine ROUSSELY

Préfecture de Police

75-2021-05-28-00002

Arrêté n°2021-00492 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 07 juin 2021 au dimanche 04 juillet 2021 inclus

**Arrêté n°2021-00492
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à
des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau,
du lundi 07 juin 2021 au dimanche 04 juillet 2021 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 25 mai 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 07 juin 2021 au dimanche 04 juillet 2021 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 07 juin 2021 au dimanche 04 juillet 2021 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles de Gaulle - Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Pont de Levallois - Bécon et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations Porte des Lilas et Gambetta incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Mairie de Montrouge incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny - Pablo Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles de Gaulle - Etoile et Nation incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve - 8 mai 1945 et Villejuif - Louis Aragon incluses et entre les stations Porte d'Italie et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations Louis Blanc et Pré-Saint-Gervais incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Balard et Créteil - Pointe du Lac incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Pont de Sèvres et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne - Pont de Saint-Cloud incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations Mairie des Lilas et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Aubervilliers - Front Populaire et Mairie d'Issy incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 13, entre les stations Brochant et Asnières-Gennevilliers - les Courtilles incluses et entre les stations Châtillon-Montrouge et Saint-Denis - Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Mairie de Saint-Ouen et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-la-Vallée - Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Boissy-Saint-Léger incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Gare du Nord incluses et entre les stations Sceaux et Robinson incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du tramway :

- Ligne T1, entre les stations Asnières-Gennevilliers - les Courtilles et Gare de Noisy-le-Sec incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations Pont de Bezons et Porte de Versailles incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations Porte de Vincennes et Pont du Garigliano incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte d'Asnières - Marguerite Long et Porte de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations Marché de Saint-Denis et Garges-Sarcelles incluses.

Article 2

Le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 mai 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONI

Préfecture de Police

75-2021-05-28-00003

Arrêté n° 2021-00491 portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules dans un périmètre mis en place dans le cadre d'un rassemblement de voie publique prévu le samedi 29 mai 2021

Arrêté n° 2021-00491
portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules dans un
périmètre mis en place dans le cadre d'un rassemblement de voie publique prévu le
samedi 29 mai 2021

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les messages électroniques transmis les 18 et 25 mai 2021 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lesquels M. Farid GHEHIOUCHE déclare une manifestation « en faveur de la réforme des lois sur les stupéfiants, en particulier la sortie du tableau 1 du cannabis et ses dérivés » prévue à Paris le samedi 29 mai 2021, avec un rassemblement sur la place de République à 13h00, puis un itinéraire passant par le boulevard du Temple, le boulevard des Filles du calvaire, le boulevard Beaumarchais, puis une dispersion sur la place de la Bastille à 20h00 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce dans cette ville les pouvoirs conférés par ce code au préfet ;

Considérant que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ; que, en cas de manquement à la mesure d'interdiction, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite sur le fondement de cet article et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 de même code ; que, à cet égard, l'article L. 325-1 dispose que les véhicules dont la circulation est en infraction avec les règlements de police et compromettent la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'autorité de police municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être

immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction ;

Considérant en outre qu'il existe des risques sérieux pour que des manifestants se rendent sur les lieux de la manifestation au volant de véhicules de type poids-lourds ; que la présence d'un nombre important de ces véhicules représente un danger pour la sécurité des personnes présentes, notamment un risque de bousculade ou d'attroupement contraires aux règles de distanciation physique imposées par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 et à garantir la tranquillité publique ; qu'une mesure limitée dans l'espace et le temps portant interdiction de la circulation des véhicules de type poids-lourds dans un périmètre mis en place le long de l'itinéraire d'une manifestation de voie publique demeurant autorisée répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le samedi 29 mai 2021, la circulation des véhicules des catégories « N » (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues) et « O » (véhicules remorqués conçus et construits pour le transport de marchandises ou de personnes ainsi que l'hébergement de personnes) à Paris est interdite, dans un périmètre comprenant la place de la République et la place de la Bastille, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Rue des Vinaigriers ;
- Quai de Valmy ;
- Boulevard Jules Ferry ;
- Boulevard Richard Lenoir ;
- Rue Saint-Sabin ;
- Rue de Lappe ;
- Rue de Charonne ;
- Rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- Avenue Ledru Rollin ;
- Place Mazas ;
- Pont Morland
- Boulevard Morland ;
- Quai des Célestins ;
- Rue Saint-Paul ;
- Rue de Turenne ;
- Rue de Poitou ;
- Rue Pastourelle ;
- Rue des Gravilliers ;
- Rue Saint-Martin ;
- Rue du Faubourg Saint-Martin ;
- Rue des Vinaigriers.

Article 2 – Seuls peuvent, sur justification, déroger à la mesure édictée à l'article 1 du présent arrêté les véhicules :

- des personnes qui résident dans le périmètre mentionné à l'article 1 ;
- des organisateurs de la manifestation déclarée par les messages susvisés, dans la limite de deux véhicules ;
- des personnes qui, pour des motifs professionnels, notamment les livraisons, doivent accéder à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 1 et y circuler.

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et transmis au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 28 mai 2021

signé

Didier LALLEMENT